

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 107

présenté par
M. Piron, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Le IV est complété par les mots : « , notamment les règles particulières de majorité nécessaires à la gestion des crédits relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et à l'amélioration des structures d'hébergement. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que le décret en Conseil d'Etat, actuellement prévu par le IV de l'article L. 321-1 du code de la construction, dont l'objet est de déterminer les modalités de gestion et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'habitat, ainsi que les utilisations de ses ressources, définit notamment les règles de majorité nécessaires à la gestion des crédits relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et à l'amélioration des structures d'hébergement.